

Loi n° 77-926 du 17 nov 1977
portant délimitation des zones marines placées
sous la juridiction nationale de la République
de Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue
la loi dont le teneur suit :

TITRE PREMIER : DE LA MER TERRITORIALE

Article 1er :

La limite extérieure de la mer territoriale de la République de Côte d'Ivoire est fixée à une distance de 12 milles marins à compter de la laisse de plus basse mer.

Pour les golfes, baies, rades, estuaires et d'une manière générale, dans tous les cas où la côte est profondément échancrée et découpée, des décrets déterminent les lignes de base droites à partir desquelles cette largeur est comptée

TITRE II : DE LA ZONE DES 200 MILLES MARINS PLACÉE
SOUS LA JURIDICTION NATIONALE.

Article 2 :

A des fins économiques, la République de Côte d'Ivoire exerce sa juridiction dans une zone maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins et dénommée "ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE".

La largeur de cette zone, située à l'extérieur de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, est mesurée à partir de la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale.

Article 3 : A l'intérieur de la zone définie à l'article précédent, la République de Côte d'Ivoire exerce des droits souverains et exclusifs en ce qui concerne :

- 1° - l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux susjacentes ;

- 2°- les autres activités tendant à l'utilisation de ladite zone à des fins économiques, notamment la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- 3°- la construction, l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs analogues utilisés aux fins prévues par le présent article, y compris la réglementation correspondante dans les domaines douanier, fiscal, sanitaire ainsi qu'en matière de sécurité et d'immigration.

Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Article 4 :

Les dispositions pertinentes de la loi n° 70-489 du 3 Août 1970, portant Code Pétrolier sont applicables à la zone délimitée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Les articles 129, 130 et 128 de la loi n° 61-349 du 9 Novembre 1961, portant Code de La Marine Marchande, ayant pour objet de réserver la pêche dans les eaux territoriales aux navires ivoiriens, et sous réserve de réciprocité aux navires des autres Etats de droit reconnu équivalent, sont applicables à la zone délimitée à l'article 2 ci-dessus.

En matière de pêche maritime, les infractions commises dans cette même zone sont réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 9 Novembre 1961, notamment les articles 126 à 130 et 212 à 225 de ladite loi. Toutefois, seules les peines pécuniaires prévues auxdits articles pourront être prononcées.

Article 6 :

Sur toute l'étendue de la zone délimitée à l'article 2 ci-dessus, la République de Côte d'Ivoire se réserve également le droit de prendre toute mesure et d'entreprendre toute action de nature à prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source.

Sont soumises au consentement préalable de l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toutes activités de recherche scientifique effectuées dans ladite zone.

Article 7 : Les droits souverains exercés par la République de Côte d'Ivoire sur la zone délimitée à l'article 2, ci-dessus ne portent pas atteinte à l'exercice par tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, des libertés de navigation, de survol, de pose des cables et conduits sous-marins, ni aux autres utilisations de la mer intéressant la navigation et les communications, et reconnues comme légitimes par le droit international.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la présente loi, par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Article 9 : En tant que de besoin, des décrets pris en conseil des Ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret n° 67-334 du 1er Août 1967.

Article 11 : La présente loi entrera en vigueur à la date de sa diffusion, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, et exécutée comme loi de l'Etat./.